

## ACCORD RELATIF A L'INDEMNITE EAU AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT NORMANDIE DE L'UES GENERALE DES EAUX

### Préambule

La Direction souhaite faire cesser toute pratique actuelle de gratuité d'eau à destination du personnel ainsi que des retraités, sur le territoire de la région. Elle entend ainsi apporter l'ensemble des régularisations nécessaires à la bonne marche de l'entreprise dans un objectif d'équité entre les salariés et de mise en conformité.

Dans le cadre des dispositions de cet accord, la Direction annonce qu'elle entend engager à la Direction Régionale et au sein des Agences une démarche de régularisation pour supprimer toute gratuité concernée par cet accord. La Direction étudiera également la sécurisation des systèmes informatiques relatifs aux dossiers clients des salariés et retraités.

### Objet de l'accord

Dans le cadre d'une substitution de tout ancien système de gratuité par des dispositions d'indemnisation, les parties souhaitent doter l'établissement Normandie de l'UES Générale des Eaux d'un montant régional d'indemnisation ; ce montant couvrira dès son entrée en vigueur une très large majorité du personnel, aux exceptions définies à l'article 1, et servira de référence.

Les dispositions du présent accord annulent et remplacent l'ensemble des dispositions ayant le même objet incluses dans les différentes réglementations applicables au personnel de l'établissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### Article 1 : Harmonisation de l'indemnité eau

A compter de l'année 2006, le montant annuel de l'indemnité eau applicable au sein de l'établissement Normandie est de 250 euros brut.

Ce montant a été établi sur la base d'un prix moyen de 4 euros par m<sup>3</sup> et une référence de consommation de 120 m<sup>3</sup> par an. Seule la part entreprise, soit 40% du prix de l'eau, pouvant donner lieu à compensation, a été prise en compte dans le calcul. A titre indicatif, le montant net ainsi obtenu de 192 euros correspond à 250 euros brut.

Les salariés bénéficiaires jusqu'en 2005 d'une indemnité eau d'un montant supérieur à 250 euros brut conserveront à titre personnel le montant de leur dernière indemnité eau sans que celui-ci ne soit revalorisé par la suite. Ces salariés constitueront donc une liste fermée et intégreront les conditions harmonisées quand le montant de leur indemnité aura été rejoint par celui de l'indemnité régionale.

RF  
VB

## **Article 2 : Période de versement de l'indemnité eau harmonisée**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'indemnité eau de 250 euros brut sera versée chaque année avec la paie du mois d'août.

## **Article 3 : Bénéficiaires de l'indemnité eau**

Les conditions d'attribution de l'indemnité eau sont :

- être salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée au 1<sup>er</sup> août,
- avoir au moins un an d'ancienneté au 1<sup>er</sup> août,

Les cas de non versement de l'indemnité eau sont :

- salariés absents en continu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet,
- salariés logés par l'entreprise, sauf cas de justificatif de prise en charge par le salarié de sa facture d'eau
- salariés n'étant plus présents à l'effectif au 31 août

Pour les salariés ayant un taux d'emploi inférieur à 30% ; le montant de l'indemnité sera calculé au pro-rata de leur taux d'emploi.

## **Article 4 : Dispositions spécifiques aux départs à la retraite**

Tout salarié, lors de son départ à la retraite postérieur à la date d'effet du présent accord, bénéficiera de trois fois le montant de l'indemnité eau annuelle, soit une indemnité de 750 euros brut. Ce montant sera versé avec le solde de tout compte.

Aucune gratuité ne sera plus accordée à des retraités sur le territoire de la région à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Il est convenu que les parties se renvoient d'ici le 30 juin 2006 pour traiter les éventuels cas de retraités sortis de la société avant le 31 décembre 2005.

## **Article 5 : Revalorisation du montant de l'indemnité eau harmonisée**

Le montant de l'indemnité eau fixé à 250 euros brut pour l'année 2006 sera revalorisé ensuite chaque année selon l'évolution de l'indice INSEE distribution d'eau (indice n°4411E) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

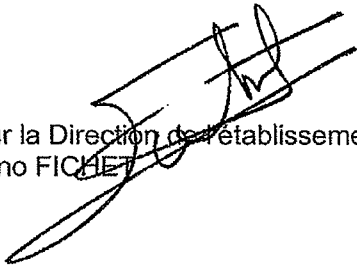
En cas d'évolution à la baisse de cet indice INSEE, le montant de l'indemnité eau retenu sera celui de l'année précédente.

*SR*  
*VB*

## Article 6 : Dispositions en cas d'accord national

Les parties signataires conviennent qu'en cas d'accord national signé au sein de l'U.E.S Générale des Eaux sur l'indemnité eau ou de dispositions prévues dans le futur accord d'entreprise de l'UES Générale des Eaux, elles se réuniraient pour examiner si les dispositions de cet accord national se révèlent globalement plus favorables sur le domaine couvert par le présent accord, que les dispositions de ce dernier. Dans l'affirmative, les dispositions de l'accord national se substitueront dans leur intégralité à l'application des dispositions du présent accord, sans possibilité pour l'une des parties signataires de demander le maintien d'une application partielle des dispositions du présent accord qui viendraient s'ajouter à l'application des dispositions prévues par l'accord national.

Fait à Rouen, le 2 décembre 2005  
en 8 exemplaires originaux



Pour la Direction de l'établissement Normandie de l'U.E.S Générale des Eaux,  
Bruno FICHET



Pour la CFE/CGC  
Vincent BALLIF

Pour la CFDT  
Xavier VILLAIN

Pour la CGT  
Patrick GUERIN

Pour FO